

**OBJET : Stationnement interdit Place de l'Eglise
Vente de gueuses-frites pour l'Association US 2 Vallons**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.36, R. 37-1 et R. 225,

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la place de l'église peut compromettre la sécurité et la commodité de l'organisation de la manifestation,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : L'association US 2 Vallons représenté par Monsieur Christophe GAULT est autorisée à utiliser la place de l'église pour organiser une vente de gueuses-frites samedi 20 mars 2010.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la place devant l'église. Des panneaux ou des barrières de sécurité seront mis en place pour l'application de cette mesure.

Article 3° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Christophe GAULT, représentant l'association US 2 Vallons,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Prim, le 16 mars 2010

**Le Maire
P. BARRAUD**